



## Reglement de la Division de Chimie Industrielle et Appliquée (DIAC)

Version du 8 Novembre 2012, applicable à titre provisoire à partir du 1er janvier 2013.  
Dans les présents statuts, les noms masculins représentent les des deux genres.

### I **Nom et Objet**

---

#### *Article 1* **Nom**

- 1.1 La "Division de Chimie industrielle et Appliquée de la Société Chimique Suisse (SCS)», ci-après "Division" ou "DIAC", est une branche de la SCS, sans forme juridique au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. La DIAC est légalement représentée par SCS.
- 1.2 Le siège social de la DIAC se situe au même endroit que celui de la SCS.

#### *Article 2* **Objet**

Sous Chimie Industrielle, la Division comprend tout ce qui a trait à la production chimique au sens le plus large. Ceci s'applique au sens strict à la production elle-même, y compris la sécurité, la protection de l'environnement, le développement et génie chimique des procédés. Au sens plus large, cela peut également couvrir l'hygiène du travail, l'assurance qualité, la planification de la production, etc.

La Division se donne les buts suivants :

- 2.1 Soutien des activités et des projets pour la promotion de la chimie industrielle en Suisse, en particulier dans le domaine de la production.
- 2.2 Entretien des relations et la promotion des échanges d'expériences entre chimistes actifs dans la production et le développement La DIAC a pour objectif d'organiser, au moins une fois tous les deux ans, un Symposium durant lequel sera traité un thème d'actualité de la chimie industrielle.
- 2.3 Promotion de la formation continue dans le domaine de la chimie industrielle et la transmission des connaissances nécessaires à la gestion efficace des tâches professionnelles. L'accent principal sera mis sur les nouvelles technologies, les tendances et enjeux actuels, en étroite collaboration avec les écoles d'ingénieurs, écoles techniques, ainsi que des universités et des écoles polytechniques fédérales.
- 2.4 Entretien des contacts avec les organisations internationales.
- 2.5 Organisation et / ou de soutien sous la forme de parrainage de séminaires et de conférences.

### II **Membres**

---

#### *Article 3* **Conditions**

- 3.1 Peut être membre de la DIAC toute personne qui travaille dans l'industrie chimique ou a un intérêt particulier dans ce domaine. Les chimistes/ingénieurs de production et de développement, ainsi que les ingénieurs de projet et de processus sont particulièrement bienvenus.
- 3.2 Le statut de membre de la DIAC est conditionné au statut de membre de la SCS. Ce point est régi dans les règlements de la SCS.

#### *Article 4* **Candidatures et droit**

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité de la DIAC ou au bureau de la SCS. Le Comité de la DIAC peut rejeter la demande si cela est justifié. En cas de rejet, un

recours peut être déposé au Comité de la SCS. La décision du Conseil de la SCS est définitive.

**Article 5 Droits et devoirs des membres**

- 5.1 Chaque membre a le droit de vote et d'éligibilité actifs et passifs lors de l'Assemblée Générale. Pour les membres de firmes, ces droits doivent être exercés par procuration par un délégué autorisé.
- 5.2 Chaque membre a le droit d'adresser ses demandes et propositions lors de l'Assemblée Générale.
- 5.3 Les membres doivent protéger les intérêts de la division, et - à l'exception des membres d'honneur de la SCS - payer la cotisation annuelle de la DIAC.

**Article 6 Démission et exclusion de membres**

- 6.1 La démission de la Division peut intervenir à la fin d'une année civile, pour autant qu'elle soit signifiée par écrit au Président de la DIAC ou au bureau de la SCS avec un préavis de trois mois minimum. Une démission de la SCS implique automatiquement une démission de la DIAC.
- 6.2 L'exclusion de la société se fait par décision du Comité ou par l'exclusion de la SCS.

### **III Organisation**

---

**Article 7 Organes**

Les organes de la Division sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité de la Division (CD)

**Article 8 L'Assemblée Générale (AG)**

- 8.1 L'AG a lieu une fois par an, de préférence associée à une activité de formation.
- 8.3 L'AG est conduite par majorité simple. Les décisions sont validées par vote à main levée. Un scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Comité ou par au moins un quart des membres présents.
- 8.3 La présidence de l'AG est assurée par le Président ou le Vice-Président de la Division ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.
- 8.4 L'Assemblée générale est responsable des opérations suivantes:
  - Approbation du rapport annuel et du bilan financiers
  - Décharge du Comité
  - Election du Comité (en général par année civile)
  - Approbation des révisions de règlement
  - vote sur les motions présentées par les membres
  - Validation de la cotisation des membres
  - Détermination des activités générales de la Division

**Article 9 Le Comité de la Division (CD)**

9.1 Composition du Comité :

- Président
- Vice-Président
- Trésorier
- Au minimum trois autres membres

Note: Le Président est d'office membre du Comité de la SCS (voir les statuts de la SCS).

9.2 Le Comité est élu par l'AG pour une période de deux ans. Outre le président, qui doit être confirmé par l'Assemblée générale de la SCS, le Comité de la DIAC se constitue lui-même.

- 9.3 Sont éligibles dans le Comité tous membres sous réserve que tous, à l'exception de deux, soient actifs ou aient été actifs pendant au moins 5 ans dans l'industrie chimique au sens étroit défini dans l'article 2. En cas de doute, la décision revient au Comité
- 9.4 Lors de vote, la majorité simple de tous les membres présents s'applique. En cas d'égalité, le vote du Président compte double.
- 9.5 Missions du Comité
- Le Comité dirige la DIAC et est seul responsable de toutes les activités qui ne sont sous la responsabilité de l'AG de la DIAC, du Comité ou de l'AG de la SCS
- Il veille au respect des règlements.
  - Il organise l'AG de la Division
  - Il établit un budget qui est soumis au Comité de la SCS pour validation
  - Il décide du thème du Symposium bisannuel et mandate un ou plusieurs membres du Comité de son organisation.
  - Il représente la Division à l'externe et entretient des contacts avec des institutions similaires en Suisse ou à l'étranger.
  - Il organise d'autres activités.

## **IV Finances**

---

### *Article 10 finances et comptabilité*

#### 10.1 Généralités

Les finances de la Division doivent être équilibrées à moyen terme. Le bilan de la Division est intégré dans le bilan de la SCS. Des déficits doit être évités à moins qu'il ne s'agisse d'investissement rentables pour les années suivantes. Séminaires et conférences doivent être couverts par eux-mêmes.

#### 10.2 Cotisations

Les cotisations des membres, ainsi la contribution financière de la SCS, seront inscrits au crédit. Le montant de la cotisation est fixé par le Comité de la DIAC. Le montant maximal est de CHF 200.-/an. Aucun membre ne peut être contraint à une contribution plus élevée que prévu dans les règlements.

#### 10.3 Autres revenus

Le conseil a la possibilité d'obtenir des ressources financières supplémentaires pour couvrir les activités de la Division.

#### 10.4 Dépenses de la Division

Le Comité détermine les dépenses de la division. Il est responsable de ces frais auprès de la SCS. Les dépenses doivent avant être prévues pour la préparation et le financement de conférences et de symposiums.

## **V Détermination finale**

---

### *Article 11 Responsabilité*

11.1 La division est assume la responsabilité de ses dettes et obligations avec ses propres actifs. Dans les cas juridiques, la SCS est responsable en tant que société faïtière et fonctionne comme entité légale au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse. Les membres de la DIAC ne peuvent être tenus pour financièrement responsable

11.2 Le Président de la Division, le Vice-Président ou le trésorier sont responsables de la Division. Des décisions importantes (par exemple projets non budgétés) doivent être signées par deux membres du Comité.

### *Article 12 Révision des Règlements*

- 12.1 Les règlements peuvent être révisés par l'AG avec un vote des 2/3 des voix des membres présents et votants.
- 12.2 Les demandes de révision doivent être adressés par écrit au Comité au moins 4 semaines avant l'AG.
- 12.3 Les demandes de révisions doivent être portées à la connaissance des membres 20 jours avant la date de l'AG
- 12.4 Les changements de règlements de la DIAC doivent être approuvés par le Conseil de la SCS.

Ces statuts ont été approuvés à l'Assemblée générale du 21 Mars 2013 par les membres présentes et prend effet rétroactivement à compter du 1er Janvier 2013. Il remplace celui daté du 15 mai 2003.

---